

17 juillet 1997

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1992, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, notamment les articles 2, 10° et 17, §1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 établissant le tableau des coefficients d'actualisation intervenant dans la fixation du prix de revient actualisé des logements gérés par la Société régionale wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci;

Vu l'avis de la Société régionale wallonne du Logement, donné le 26 mai 1997;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 1997;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Considérant l'urgence de définir une méthode d'actualisation des prix de revient des logements sociaux de telle manière que les sociétés agréées par la Société régionale wallonne du Logement puissent opérer la révision annuelle des loyers dans les délais requis;

Considérant que pour des motifs d'ordre budgétaire, il convient de réajuster les hausses de loyer dans le secteur du logement social sur celles relevant du secteur privé;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 2, 10°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1992, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 est remplacé par la disposition suivante:

« Prix de revient actualisé: le prix de revient multiplié par un coefficient fixé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, indexé chaque année en fonction de l'indice général des loyers intervenant dans le calcul de l'indice des prix à la consommation. »

Art. 2.

L'article 17, §1^{er}, 1^{er} alinéa, du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le loyer de base est revu chaque année en fonction du prix de revient actualisé des logements. »

Art. 3.

L'article 18 du même arrêté est complété par un §4 rédigé comme suit:

« §4. Les coefficients visés à l'annexe 2 du présent arrêté sont rattachés à l'indice général des loyers du mois de mai 1997. Ils varient le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice général des loyers du mois de mai précédant l'adaptation. »

Art. 4.

A l'article 15, §1^{er}, du même arrêté, les mots « conformément à la méthode définie en annexe » sont remplacés par les mots « conformément à la méthode définie en annexe 1 ».

Art. 5.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 établissant le tableau des coefficients d'actualisation intervenant dans la fixation du prix de revient actualisé des logements gérés par la Société régionale wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, est abrogé.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Art. 7.

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M. E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX

Annexe

**Tableau des coefficients d'actualisation pour le calcul des prix de revient actualisés
au 1^{er} janvier 1997**

Année (1)	Coefficient (2)	Année (1)	Coefficient (2)

1914	84,5944	1957	3,1185
1915	57,6774	1958	3,3637
1916	44,2734	1959	3,4665
1917	33,0294	1960	3,2526
1918	29,5682	1961	3,2256
1919	26,9037	1962	3,2473
1920	24,4998	1963	3,1240
1921	22,8202	1964	2,8602
1922	20,8442	1965	2,9673
1923	20,0781	1966	2,7832
1924	17,9792	1967	2,7348
1925	21,7580	1968	2,7595
1926	19,2502	1969	2,6383
1927	16,9953	1970	2,4655
1928	14,3367	1971	2,3987
1929	12,3030	1972	2,2780
1930	13,4965	1973	2,0969
1931	16,2263	1974	1,6510
1932	17,9216	1975	1,5268
1933	20,7399	1976	1,4340
1934	20,9367	1977	1,3338
1935	20,1874	1978	1,3228
1936	18,5228	1979	1,3030

1937	15,7793	1980	1,2533
1938	12,5463	1981	1,2820
1939	15,1455	1982	1,3109
1940	11,0427	1983	1,3413
1941	7,9305	1984	1,3070
1942	6,8269	1985	1,2609
1943	5,2008	1986	1,2281
1944	4,4843	1987	1,2556
1945	3,7056	1988	1,2224
1946	3,5687	1989	1,1886
1947	3,1404	1990	1,1557
1948	3,3350	1991	1,1153
1949	3,4530	1992	1,0865
1950	3,2712	1993	1,0614
1951	2,9241	1994	1,0492
1952	3,0097	1995	1,0357
1953	3,3907	1996	1,0174
1954	3,3207	1997	1,0000
1955	3,5615	1998	-
1956	3,3563	-	-

(1) Année de première occupation, ou si elle n'est pas connue avec certitude, l'année de la réception provisoire des travaux par l'ex-Société nationale du Logement ou par la Société régionale wallonne du Logement.

(2) Coefficient pour le calcul du prix de revient actualisé des logements.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, modifié par l'arrêté de

**l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1992, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995
et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995.
Namur, le 17 juillet 1997.**

**Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur,
des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,**

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX